

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

AB c BRAGG COMMUNICATIONS INC., 2012 SCC 46, [2012] 2 SCR 567.

Date du jugement : 27 septembre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/10007/index.do>

Faits

A.B. était une jeune fille de 15 ans originaire de Nouvelle-Écosse. En mars 2010, elle a découvert que quelqu'un avait créé un faux profil sur Facebook sous un nom légèrement différent. Sur le faux profil, on avait affiché une photo d'elle, des détails qui l'identifiaient, des commentaires désobligeants sur son apparence ainsi que des allusions sexuellement explicites.

Facebook a divulgué à A.B. l'adresse IP associée au faux profil. L'adresse IP appartenait à une ou des personnes abonnées à des services Internet fournis par une entreprise appartenant à Bragg Communications.

Représentée par son père à titre de tuteur, l'adolescente a demandé une ordonnance visant à obliger le fournisseur de services Internet à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont utilisé l'adresse IP pour publier le profil. Afin d'éviter d'être de nouveau victime d'intimidation, A.B. a demandé que le tribunal l'autorise à procéder de façon anonyme. Elle a également demandé au tribunal d'imposer

une ordonnance de non publication pour le contenu du profil afin d'empêcher les médias de le publier.

Historique des Procédures

La cour de première instance a ordonné à Bragg de divulguer les noms des personnes associées à l'adresse IP. Cependant, la cour a refusé la demande d'A.B. de procéder de façon anonyme ainsi que l'ordonnance de non-publication. La cour a déclaré qu'A.B. n'avait pas démontré que la publication de l'information lui causerait un préjudice.

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a maintenu cette décision, statuant elle aussi qu'une ordonnance de non-publication n'était pas justifiée puisque A.B. n'avait pas démontré qu'elle aurait subi un préjudice important si les renseignements étaient publiés dans les médias.

Questions en Litige

1. Peut-on obliger Bragg Communications à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont créé le faux compte Facebook?

2. Devrait-on permettre à A.B. de procéder de façon anonyme?
3. Devrait-on permettre aux médias de publier les renseignements affichés dans le faux profil Facebook?

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a, à l'unanimité, accueilli l'appel en partie. Elle a obligé Bragg à divulguer l'identité de la personne ou des personnes qui ont créé le faux compte Facebook et permis à A.B. de procéder de façon anonyme. Cependant, la Cour n'a pas interdit aux médias de publier les renseignements du faux profil Facebook qui ne permettaient pas de déterminer l'identité d'A.B.

Ratio Decidendi

La CSC a statué que, même si la publicité des débats judiciaires et la liberté de presse sont des principes cruciaux dans notre système judiciaire, il peut être justifié de restreindre ces principes pour protéger un enfant contre la cyberintimidation. À l'avenir, dans les cas où le demandeur demande de procéder de façon anonyme, les tribunaux devront sopeser le préjudice que le demandeur pourrait subir si son identité était révélée et l'importance de la publicité des débats judiciaires.

La CSC a reconnu la vulnérabilité inhérente des enfants et a appliqué la « logique et la raison » afin de déterminer si A.B. aurait pu subir « un préjudice objectivement

discernable » si son identité était révélée. La CSC a statué que, dans les cas de cyberintimidation à caractère sexuel, les enfants ne sont pas obligés de démontrer qu'ils pourraient subir un préjudice particulier et immédiat.

En ce qui concerne les renseignements ne permettant pas d'identifier A.B. dans le faux compte Facebook, la CSC a statué qu'il n'y avait pas de raison de restreindre la publication et la divulgation de ces faits dans les médias. La divulgation de ces renseignements n'entraînerait aucun préjudice pour A.B. puisque les renseignements ne permettent pas de l'identifier.

Motifs du Jugement

Le principe de la publicité des débats judiciaires est un principe fondamental dans une société démocratique. Selon ce principe, les tribunaux doivent être accessibles et ouverts aux médias et au public. Ce principe est inextricablement lié à la liberté d'expression. A.B. a demandé deux restrictions au principe de la publicité des débats judiciaires : le droit de procéder de façon anonyme et une ordonnance de non-publication pour le contenu de faux profil Facebook. L'autre partie a soutenu que le principe de la publicité des débats judiciaires devrait l'emporter sur le droit d'A.B. au respect de sa vie privée puisque l'âge d'A.B. ne permet pas à lui seul de démontrer que la divulgation de son identité et du contenu du compte Facebook lui causerait un préjudice particulier.

La CSC a jugé que, même si l'on ne pouvait démontrer l'existence d'un préjudice particulier, il y avait de bonnes raisons de croire qu'A.B. pourrait subir un préjudice objectivement discernable. La CSC a tout d'abord reconnu que le principe de la vulnérabilité inhérente des enfants est profondément enraciné en droit canadien. Cette vulnérabilité repose sur l'âge et non sur la maturité émotionnelle. Ensuite, la CSC a reconnu que les enfants victimes de cyberintimidation sont exposés à des risques psychologiques accrus. De plus, la CSC a fait remarquer que les enfants dépendent de l'anonymat pour éviter d'être à nouveau victimes d'intimidation à la suite de la dénonciation et que, si on leur refuse l'anonymat, les enfants victimes d'intimidation pourraient s'abstenir d'engager une poursuite contre les intimidateurs. Les enfants craignent que, si leur identité est révélée lorsqu'ils engagent des poursuites contre leurs cyberintimideurs, cela pourrait les exposer à davantage d'intimidation. L'anonymat protège donc le droit à l'accès à la justice des enfants.

Fait important, la CSC a fait remarquer que le nom du demandeur (son identité) a une valeur minime au regard de la liberté de la presse. Après tout, même si A.B. procède de façon anonyme, les médias peuvent tout de même relater les faits de l'affaire sans inclure son nom ni ses détails personnels. Par conséquent, en raison de l'âge d'A.B., de la nature de la cyberintimidation, des risques associés à la divulgation de son identité et de l'incidence que la divulgation de son identité

pourrait avoir sur sa capacité d'accéder à la justice, la CSC a statué que, dans ce cas-ci, il était plus important de protéger A.B. ainsi que son droit au respect de la vie privée que de protéger le principe de la publicité des débats judiciaires.

Cependant, en ce qui concerne le contenu du profil Facebook qui ne permettait pas d'identifier A.B., la CSC a statué que ces renseignements ne pourraient pas être associés à A.B. et ne pourraient donc pas lui causer préjudice. Pour cet aspect, le principe de la publicité des débats judiciaires a prévalu et la CSC a permis la publication et la divulgation de ces faits.

DISCUSSION

1. La situation d'A.B. était-elle inhabituelle? Connaissez-vous quelqu'un qui a été harcelé de cette façon sur les médias sociaux?
2. La cyberintimidation est-elle plus ou moins dommageable que l'intimidation en personne? Pourquoi? Devrait-on créer des lois différentes pour réglementer ces différentes formes d'intimidation?
3. Pourquoi est-il important que le système judiciaire demeure très transparent? La CSC a-t-elle trouvé un juste équilibre entre le « principe de la publicité des débats judiciaires » et le préjudice qu'A.B. aurait pu subir?
4. L'âge est-il important? Les tribunaux devraient-ils offrir à un demandeur de 30 ans la même protection en matière d'anonymat?
5. Si les tribunaux ne protègent pas l'identité des personnes qui désirent exposer les intimidateurs, les gens arrêteront-ils de recourir aux tribunaux? Croyez-vous qu'A.B. aurait été la cible d'autres intimidations si son identité avait été révélée? Si oui, à quels types de risques se serait-elle confrontée à l'école?

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c BOUDREAU, 2012 SCC 56, [2012] 3 SCR 157.

Date du jugement : 26 octobre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12636/index.do>

Faits

Au cours d'une nuit froide en février 2009, M. Boudreau a conduit son véhicule pour se rendre à un bar et il a bu de l'alcool jusqu'à ce qu'il soit très ivre. Son amie, qui n'avait pas bu, a reconduit M. Boudreau chez elle avec le véhicule de ce dernier. Une fois arrivés, M. Boudreau a continué de boire de l'alcool. Lorsque M. Boudreau a décidé de retourner chez lui le matin suivant, il n'était toujours pas en état de conduire. Son amie a appelé un service de taxi qui devait envoyer deux conducteurs, un pour raccompagner M. Boudreau chez lui, l'autre pour ramener sa voiture.

Après avoir attendu 20 minutes, son amie a téléphoné au service de taxi de nouveau et a demandé à M. Boudreau d'attendre à l'extérieur afin qu'elle puisse dormir. Il faisait -15 °C à l'extérieur. Pendant qu'il attendait les taxis, M. Boudreau est entré dans son véhicule et a démarré le moteur afin de mettre le chauffage. Le levier de vitesses était en mode « Park ».

M. Boudreau s'est endormi dans le véhicule. Lorsque le chauffeur de taxi est arrivé, il a appelé la police. M. Boudreau dormait dans le siège du conducteur de son véhicule avec

le moteur en marche lorsque la police est arrivée. La police a arrêté M. Boudreau et l'a accusé d'avoir la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool et que son alcoolémie était trois fois plus élevée que la limite légale.

Code criminel, LRC 1985, c C-46

253. (1) Commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou aide à conduire un aéronef ou du matériel ferroviaire, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, que ceux ci soient en mouvement ou non, dans les cas suivants :

- (a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau, cet aéronef ou ce matériel ferroviaire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;
- (b) lorsqu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.

Historique des Procédures

Au procès, le juge a statué qu'une personne doit présenter un risque de mettre le véhicule en mouvement pour que l'on estime qu'elle avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur. Puisque M. Boudreault n'a pas tenté de conduire le véhicule, qu'il avait un plan bien arrêté pour assurer son retour sécuritaire chez lui et qu'il comprenait la gravité de conduire avec des facultés affaiblies, le juge a conclu que M. Boudreault n'avait pas présenté un risque de mettre le véhicule en mouvement. Le juge du procès a donc acquitté M. Boudreault des accusations qui pesaient contre lui.

En appel, la Cour d'appel du Québec a infirmé la décision du juge de première instance et déclaré M. Boudreault coupable. La Cour d'appel a statué que l'intention de conduire n'était pas un critère juridique prévu à l'article 253 du *Code criminel*. Elle a statué que, en fait, M. Boudreault aurait pu décider de conduire le véhicule, car il était tellement ivre que cela aurait pu affecter son jugement s'il s'était réveillé.

Questions en Litige

1. Le risque de danger – le risque de mettre un véhicule en mouvement – est-il un élément essentiel de l'infraction de « garde ou de contrôle » au sens de l'article 253 du *Code criminel*?
2. Si oui, le juge de première instance a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'y avait pas de risque compte tenu des circonstances particulières de l'affaire?

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a accueilli l'appel et rétabli les acquittements.

Ratio Decidendi

Le juge Fish a statué, au nom de la majorité, que le risque réaliste de danger est un élément de l'infraction de « garde ou de contrôle » d'un véhicule au sens de l'article 253 du *Code criminel*.

De plus, la CSC a établi des lignes directrices pour les affaires similaires à l'avenir. Les éléments essentiels de l'infraction sont :

1. une conduite intentionnelle à l'égard d'un véhicule à moteur;
2. par une personne dont la capacité de conduire est affaiblie ou dont l'alcoolémie dépasse les limites légales;
3. dans des circonstances entraînant un risque réaliste de danger pour autrui ou pour un bien.

Pour qu'un risque soit réaliste, il n'est pas nécessaire que le risque soit sérieux ou probable. Le terme « réaliste », tel qu'il est utilisé ici, englobe même un faible risque de danger. Il peut survenir un risque réaliste de danger d'au moins trois façons :

- a. une personne ivre qui, initialement, n'a pas l'intention de conduire peut changer d'idée et prendre le volant;
- b. une personne ivre peut involontairement mettre le véhicule en mouvement;

- c. un véhicule stationnaire peut mettre en danger des personnes et des biens, que ce soit par suite de négligence ou de manque de jugement d'une personne ivre.

Le ministère public peut démontrer qu'il y avait un risque réaliste de danger en démontrant que l'accusé avait des facultés affaiblies et avait la capacité à ce moment-là de mettre le véhicule en mouvement. Afin d'être acquitté, l'accusé doit présenter des éléments de preuve fiables démontrant qu'il n'y avait aucun risque réaliste de danger dans les circonstances. À l'avenir, ce sera au juge de première instance de déterminer, après avoir examiné la preuve, s'il y avait un risque de danger. L'accusé devra démontrer qu'il avait un plan bien arrêté pour assurer son retour sécuritaire à la maison et le juge de première instance devra déterminer si ce plan avait réduit au minimum le risque que présentait le conducteur ivre.

Opinion de la majorité

Le juge Fish, qui a rendu le jugement au nom de six des sept juges de la Cour suprême, a statué que, lorsqu'une personne ivre a l'intention de mettre un véhicule en mouvement, cela signifie habituellement qu'il y a un risque de danger. Cependant, l'intention de mettre un véhicule en mouvement n'est pas un élément essentiel de l'infraction. Même si la personne n'avait pas une telle intention, un risque de danger peut être créé si l'état d'ébriété de la personne a affaibli son jugement. Par conséquent, l'intention aide seulement à déterminer s'il y avait un risque.

La CSC a cependant statué que l'article 253 du *Code criminel* vise à protéger la sécurité publique. Par conséquent, si une personne ne présente aucun risque réaliste de danger, ses actions ne sont pas visées par la portée de l'infraction. En l'espèce, le juge de première instance a appliqué le bon critère juridique pour cette infraction tout en tenant compte de la preuve présentée par les parties. Puisque le juge de première instance a déterminé que M. Boudreault ne présentait aucun risque de mettre le véhicule en mouvement, il ne présentait aucun risque réaliste de danger pour le public. La CSC a donc rétabli les acquittements.

Juge dissident

Le juge Cromwell n'était pas du même avis que la majorité. Il a déclaré qu'un accusé peut être reconnu coupable d'une infraction de « garde ou de contrôle » d'un véhicule pendant qu'il était ivre au sens de l'article 253 du *Code criminel*, même s'il n'y avait **aucun** risque de danger.

Contrairement au juge Fish, le juge Cromwell a déclaré que cette disposition a un objectif préventif : la loi vise à éviter le danger inhérent que présente un conducteur ivre. Il a écrit ce qui suit au paragraphe 86 : « ... une définition large de l'expression est conforme à l'objectif de prévention poursuivi par le législateur, à savoir ratisser large pour prévenir le risque inhérent à la consommation d'alcool combinée à l'utilisation d'une automobile. » À son avis, il y a création implicite d'un danger lorsqu'une personne ivre assume la garde et le contrôle d'un véhicule. Selon lui, il faut interpréter « la

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

garde et le contrôle » comme signifiant qu'une personne fait quelque chose pour avoir la capacité d'opérer un véhicule. Par conséquent, il ne faut pas déterminer s'il y avait un risque de danger pour déterminer si l'accusé a commis une infraction. Le tribunal doit plutôt examiner les faits de l'affaire et doit seulement évaluer dans quelle mesure la personne ivre avait le contrôle du véhicule.

En l'espèce, l'accusé a pris place derrière le volant alors qu'il était ivre et a démarré le moteur. L'article 253 du *Code criminel* a précisément été adopté pour éviter ce type de comportement. Le juge Cromwell a déclaré que, en ajoutant un élément supplémentaire, soit « le risque réaliste », la majorité a déformé la nature et la portée large de cette disposition.

DISCUSSION

1. Quelle est votre réaction immédiate à ce jugement : a-t-on pris la bonne décision? Expliquez votre réponse.

2. La CSC a accepté que M. Boudreault n'avait pas l'intention de conduire le véhicule. Ses intentions auraient-elles pu changer pendant qu'il attendait les taxis?

3. Croyez-vous que le fait que M. Boudreault a téléphoné pour demander un taxi a eu une incidence sur la décision de la majorité? Pourquoi? S'il n'avait pas fait cela, croyez-vous que la CSC en serait arrivée à la même conclusion?

4. Selon vous, que serait-il arrivé si M. Boudreault n'avait pas démarré le moteur? Cela aurait-il changé le degré de « garde et de contrôle » qu'il avait envers le véhicule?

5. Qu'est-ce qui est le plus important : prévenir le danger qu'une personne ivre au volant pourrait présenter ou s'assurer que des personnes qui ne présentent aucun danger pour la société ne soient pas injustement déclarées coupables? Qu'est-ce qui était le plus important pour la majorité? Qu'est-ce qui était le plus important pour le juge dissident?

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c MABIOR, 2012 CSC 47, [2012] 2 RCS 584.

Date du jugement : 5 octobre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/10008/index.do>

Faits

L'accusé, M. Mabior, est séropositif. On faisait beaucoup la fête chez lui, et l'alcool et la drogue abondaient. À l'occasion, M. Mabior avait des relations sexuelles avec ses invitées, sans toutefois leur révéler qu'il est séropositif. Parfois, il enfilait un condom, d'autres fois non.

Neuf femmes ont allégué qu'elles ont eu des relations sexuelles avec M. Mabior et que ce dernier ne leur a pas révélé qu'il est séropositif. Huit des neuf femmes ont témoigné qu'elles n'auraient pas consenti aux rapports sexuels si elles avaient su que M. Mabior était séropositif. Aucune de ces femmes n'a contracté le VIH.

M. Mabior a été inculpé de neuf chefs d'agression sexuelle grave. Dans sa défense, M. Mabior a présenté des éléments de preuve selon lesquels il suivait un traitement qui avait considérablement réduit sa charge virale (la concentration de VIH dans son sang) et a soutenu qu'il présentait donc un faible risque d'infection.

Code criminel, LRC 1985, c C -46

265. (1)) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

(a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

...

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles [...] et les agressions sexuelles graves.

(3) Pour l'application du présent article, ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison :

...

(c) de la fraude;

273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible :

(b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

Historique des Procédures

À son procès, M. Mabior a été déclaré coupable de six des neuf chefs d'accusation. La juge du procès a acquitté M. Mabior de trois chefs d'accusation, car il portait un condom et sa charge virale était indétectable durant ces trois rapports sexuels. Puisqu'il portait un condom et que sa charge virale était indétectable, il n'a pas exposé ces trois femmes à « un risque important de lésions corporelles graves », soit de contracter le VIH.

M. Mabior a interjeté appel des six déclarations de culpabilité. La Cour d'appel du Manitoba a modifié la décision de la juge du procès et a acquitté M. Mabior de quatre autres chefs d'accusation. La Cour d'appel a conclu que la juge du procès avait commis une erreur en statuant qu'il faut une charge virale indétectable **et** l'utilisation d'un condom pour réduire adéquatement le risque important de lésions corporelles graves. La Cour d'appel du Manitoba a plutôt statué qu'une faible charge virale **ou** l'utilisation du condom (l'une ou l'autre) pouvait écarter tout risque important de transmettre la maladie. Le ministère public a interjeté appel de ces quatre acquittements auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en Litige

1. Dans quelles circonstances doit-on considérer que l'omission de révéler la séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles annule le consentement et constitue donc de la « fraude » au sens de l'article 265 du *Code criminel*?

Décision

La CSC a accueilli l'appel en partie. Les déclarations de culpabilité pour agression sexuelle grave ont été rétablies relativement à trois des quatre plaignantes.

Ratio Decidendi

La ratio decidendi est indiquée au par. 4 de la décision : « [Une] personne peut être déclarée coupable d'agression sexuelle grave en application de l'art. 273 du *Code criminel* lorsqu'elle omet de révéler sa séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels et qu'il existe une possibilité réaliste qu'elle transmette le VIH. » S'il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission, la personne séropositive n'a pas commis de fraude envers son ou sa partenaire. En l'absence de fraude, les rapports sexuels seront jugés consensuels et aucun crime n'aura été commis.

Il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission si la personne séropositive :
a) a une faible charge virale en raison d'un traitement et b) utilise un condom. Cependant, la CSC a également conclu que la loi pourrait s'adapter aux futures avancées médicales qui réduisent les probabilités de transmission ou le danger que présente le VIH.

De plus, la CSC a statué que cette décision ne s'applique qu'à la séropositivité et non aux autres maladies transmises sexuellement.

Motifs du Jugement

Dans un jugement unanime, la juge en chef McLachlin a voulu clarifier le critère établi dans l'affaire *R c Cuerrier*, [1998] 2 RCS 371, une affaire importante portant sur le VIH et le consentement aux relations sexuelles. Dans l'arrêt *Cuerrier*, la CSC a statué qu'il y a agression sexuelle grave lorsqu'une personne ne révèle pas sa séropositivité et que les deux éléments constitutifs de l'infraction sont présents, soit : (1) un acte malhonnête, que ce soit mentir sur son état de santé ou omettre de révéler sa séropositivité et (2) la privation, comme de priver le partenaire sexuel d'éléments d'information qui auraient causé le refus d'avoir des relations sexuelles l'exposant à un risque important de lésions corporelles graves.

La CSC a conservé le cadre établi par l'arrêt *Cuerrier*, mais a signalé que la deuxième partie de ce critère est incertaine puisqu'il ne précise pas dans quelle mesure le risque doit être « important » afin de constituer une privation, ne définit pas ce qui constitue des lésions corporelles « graves » et n'explique pas comment ces deux facteurs interagissent. La CSC se devait de clarifier ce critère, car, pour qu'une loi soit efficace, elle doit être suffisamment claire pour permettre aux citoyens de se comporter en conséquence.

Afin de résoudre ces questions, la CSC s'est penchée sur les objectifs du droit criminel, l'évolution des affaires portant sur l'omission de révéler, et comment l'on devrait appliquer la *Charte des droits et libertés*. Dans un jugement unanime, la juge en chef McLachlin a déclaré qu'il faut s'assurer

de ne pas conférer au droit criminel une portée soit trop grande, soit trop restreinte, et éviter de punir des comportements qui sont uniquement malhonnêtes, mais pas nuisibles. En même temps, le droit criminel doit protéger la dignité humaine, une valeur consacrée par la *Charte*, et trouver un juste équilibre entre cette valeur et le droit de chacun d'avoir la liberté de faire des choix éclairés en ce qui concerne son comportement et sa santé sexuelle. La juge en chef a donc formulé le critère ci-dessous afin de trouver un juste équilibre entre ces préoccupations concurrentes.

Pour qu'une personne soit déclarée coupable d'agression sexuelle grave au sens de l'art. 273 du *Code criminel*, elle doit omettre de révéler sa séropositivité avant d'avoir des relations sexuelles et il doit y avoir une possibilité réaliste de transmission du VIH. Il n'y a aucune possibilité réaliste de lésions corporelles graves si : a) un condom est utilisé; b) la charge virale de l'accusé est faible au moment des relations sexuelles.

Comme indiqué dans le jugement, si une personne séropositive ayant une charge virale normale a des relations sexuelles sans condom, le risque qu'elle transmette le VIH à un partenaire sexuel est de 0,05 % à 0,26 %. L'utilisation d'un condom réduit les risques de transmission du VIH de 80 % en moyenne. Si la personne séropositive a une faible charge virale, les risques de transmission sont de 89 % à 96 %. Par conséquent, l'effet combiné de l'utilisation du condom et d'une charge virale faible réduit le risque de transmission à un point tel qu'il n'y a plus de



risque réaliste de transmission. S'il n'y a aucun risque réaliste de transmission, il ne peut y avoir aucun risque de lésions corporelles graves et le partenaire sexuel n'a donc pas été privé d'éléments d'information qui l'aurait peut-être incité à refuser son consentement.

En l'espèce, la juge en chef McLachlin a signalé que l'on avait établi, lors du procès de M. Mabior, que sa charge virale était faible, mais qu'il n'avait pas utilisé un condom lorsqu'il a eu des relations sexuelles avec trois des quatre femmes. Par conséquent, M. Mabior a été inculpé d'agression sexuelle grave dans ces trois cas. Cependant, M. Mabior a été acquitté de l'un des chefs d'agression sexuelle grave, car il avait utilisé un condom et avait une faible charge virale au cours de cette relation sexuelle.

DISCUSSION

1. Mettez-vous à la place de M. Mabior et des victimes. Qu'est-ce qui pourrait pousser une personne à ne pas vouloir révéler qu'elle est séropositive, même s'il n'y a pas de risque important de transmission? Pour quelles raisons une ou un partenaire potentiel pourrait-il vouloir être informé avant d'avoir des relations sexuelles, même s'il n'y a aucun risque de transmission?

2. Réfléchissez aux pourcentages indiqués ci-dessus en ce qui concerne les probabilités de transmission du VIH. À quel point la transmission est-elle probable? Compte tenu des probabilités, est-il nécessaire d'exiger une faible charge virale **et** l'utilisation d'un condom?
3. L'obligation d'utiliser un condom met-elle les femmes séropositives dans une situation différente que les hommes séropositifs au regard de la loi?
4. Selon vous, pourquoi la CSC a-t-elle précisé que ces lignes directrices s'appliquent seulement au VIH et non aux autres maladies transmises sexuellement?
5. Quels types d'avancées médicales pourraient engendrer des changements à ce jugement à l'avenir?

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

MOORE c COLOMBIE-BRITANNIQUE (ÉDUCATION), 2012 CSC 61, [2012] 3 RCS 360.

Date du jugement : 9 novembre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12680/index.do>

Faits

Jeffrey Moore profitait de mesures d'éducation spécialisées à l'école publique qu'il fréquentait puisqu'il est atteint de dyslexie grave. Malheureusement, cette éducation spécialisée avait ses limites et ne lui permettait pas d'obtenir l'assistance dont il avait besoin. Une psychologue qui travaillait pour le district scolaire a recommandé qu'il fréquente le Centre de diagnostic local. Le nouveau programme qu'il a suivi dans ce Centre a porté des fruits. Cependant, en raison des compressions budgétaires provinciales, le Centre de diagnostic a été fermé. Les parents de Jeffrey ont dû payer pour l'envoyer à une école privée afin qu'il obtienne l'assistance dont il avait besoin.

Le père de Jeffrey a déposé une plainte contre le district scolaire et la province auprès du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique dans laquelle il leur reprochait d'avoir privé Jeffrey d'un service destiné au public. Il soutenait que, puisque le Centre de diagnostic avait été fermé, Jeffrey n'avait pas pu obtenir les mêmes services éducatifs que les autres élèves de la province.

Human Rights Code (Code des droits de la personne) de la Colombie Britannique, RSBC 1996, c 210

8. (1) personne ne doit, sans justification réelle et raisonnable :

- (a) priver une personne ou une catégorie de personnes d'un service, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public;
- (b) agir de façon discriminatoire envers une personne ou une catégorie de personnes en ce qui concerne les moyens d'hébergement, les services ou les installations destinés au public que ce soit en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la religion, de l'état matrimonial, de la situation de famille, des déficiences mentales ou physiques, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'âge de cette personne ou de cette catégorie de personnes.

Historique des Procédures

Le Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique a conclu que le district et la province ont fait preuve de discrimination envers Jeffrey lorsqu'ils ont fermé le Centre de diagnostic local sans fournir une solution de rechange. Le Tribunal a ordonné le remboursement aux parents de Jeffrey des frais de scolarité qu'ils ont payés afin que Jeffrey fréquente une école privée. Le Tribunal a également conclu que la fermeture du Centre de diagnostic constituait de la discrimination systémique envers les élèves qui ont des troubles d'apprentissage sévères et a prononcé contre le district et la province un large éventail de mesures de réparation.

Le juge siégeant en révision a conclu que Jeffrey n'avait pas fait l'objet de discrimination puisque la fermeture a touché tous les élèves ayant des besoins spéciaux de façon égale. La décision du Tribunal a été annulée. Moore a interjeté appel, mais la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Questions en Litige

Doit-on interpréter « service [...] destiné au public » comme signifiant l'éducation en général ou l'éducation spécialisée?

Décision

La Cour suprême du Canada (CSC) a, à l'unanimité, accueilli l'appel en partie.

Ratio Decidendi

L'éducation spécialisée fait partie intégrante de l'éducation de base telle qu'elle est garantie par le *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique. Ce n'est pas un service supplémentaire, mais plutôt une composante du service de base qui vise à s'assurer que les enfants ayant des besoins d'apprentissages spéciaux puissent accéder aux mêmes services d'éducation de base que ceux que le gouvernement de la Colombie-Britannique est obligé, par la loi, de fournir à tous les élèves du système scolaire public de la province.

Motifs du Jugement

La CSC a évalué si Jeffrey avait fait l'objet de discrimination lorsque le district et la province ne lui ont pas permis d'obtenir un « service [...] destiné au public ». Bien que l'éducation de base soit manifestement un service offert au public, les mesures d'assistance offertes au Centre de diagnostic ne l'étaient pas. Les juges devaient décider entre des points de vue opposés en ce qui concerne l'éducation spécialisée : s'agissait-il d'un service supplémentaire qui allait au-delà du service offert à la plupart des élèves? Ou s'agissait-il de mesures d'assistance dont Jeffrey avait besoin pour se prévaloir des services d'éducation générale offerts aux autres élèves?

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

La CSC a déclaré que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur lorsqu'ils ont seulement comparé le cas de Jeffrey à celui des autres élèves ayant des besoins spéciaux. Si on demande aux personnes handicapées de prouver que la discrimination dont elles font l'objet est plus grande que celle dont d'autres personnes handicapées sont victimes, cela pourrait inciter les fournisseurs de services à réduire les programmes de façon radicale, puisque les réductions toucheraient toutes les personnes handicapées de façon égale. Selon ce principe, les fournisseurs de services demeureraient toutefois à l'abri d'une plainte de discrimination, ce qui pourrait perpétuer la discrimination que le *Human Rights Code* cherche à abolir.

La juge Abella a signalé, au nom de la Cour, que les programmes d'aide à l'apprentissage sont essentiels à la fourniture de services d'éducation générale. Sans le soutien continu du Centre de diagnostic, Jeffrey ne pourrait pleinement bénéficier de son éducation générale de la même façon que les autres élèves. La Cour a statué que Jeffrey avait fait l'objet de discrimination fondée sur sa déficience mentale.

Après que la Cour ait établi qu'il y avait possiblement eu discrimination, le district a eu l'occasion de justifier la discrimination. La CSC n'a pas été convaincue par les arguments du district. Le district a cherché à justifier la fermeture du Centre de diagnostic en invoquant la crise financière qu'il

traversait à ce moment-là et en déclarant qu'il n'avait pas eu le choix. Cependant, puisque le district n'avait procédé à aucune évaluation, financière ou autre, des solutions de rechange qui existaient pour les élèves ayant des besoins spéciaux, il ne pouvait raisonnablement dire qu'il n'avait pas eu le choix. La Cour a également souligné que le district n'avait pas évalué adéquatement le plein impact de la fermeture du Centre sur les élèves ayant des besoins spéciaux.

Après avoir conclu que le district avait fait preuve de discrimination envers Jeffrey et que cette discrimination ne pouvait être justifiée, la CSC s'est penchée sur les réparations appropriées. Le Tribunal avait ordonné au district de rembourser les frais de scolarité que les parents de Jeffrey avaient payés afin qu'il puisse fréquenter une école privée. La Cour a maintenu cette réparation, statuant qu'elle avait un lien logique avec la discrimination. Cependant, la Cour a annulé les réparations d'ordre systémique au motif que le Tribunal n'avait pas le pouvoir légal d'émettre de telles ordonnances.

DISCUSSION

1. Comment les enseignants et les écoles pourraient-ils accommoder les différences entre les façons dont les élèves apprennent? Donnez des exemples.
2. La famille Moore avait-elle l'option d'envoyer Jeffrey à l'école publique après la fermeture du Centre de diagnostic? S'ils avaient pris cette décision, est-ce que l'éducation que Jeffrey aurait reçue aurait été efficace? Expliquez votre réponse.
3. Le district n'a pas pu justifier la discrimination puisqu'il n'a considéré aucune solution de rechange à la fermeture du Centre de diagnostic. Croyez-vous que la discrimination aurait pu être justifiée si le district avait envisagé des solutions de rechange? Expliquez votre réponse.
4. La CSC a souligné que certains programmes qui comportaient des coûts similaires, comme une école de plein air où les élèves recevaient de l'enseignement sur la collectivité et l'environnement, ont été maintenus après les compressions budgétaires. Essayez de penser à un ou deux arguments pour et contre la fermeture de cette école de plein air au lieu du Centre de diagnostic.
5. Êtes-vous d'accord avec le jugement rendu par la CSC ou croyez-vous que les services pour les élèves ayant des besoins spéciaux vont au-delà des services d'éducation de base que la plupart des élèves reçoivent? Expliquez votre réponse.

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c NS, 2012 CSC 72, [2012] 3 RCS 726.

Date du jugement : 20 décembre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12779/index.do>

Faits

Deux hommes, soit le cousin et l'oncle de N.S., étaient accusés d'avoir répétitivement agressé sexuellement N.S. pendant son enfance. Au cours de leur procès, les deux hommes ont demandé une ordonnance obligeant N.S. à enlever son niqab – un voile qui recouvre le visage, mais non les yeux – pendant son témoignage. Les deux hommes soutenaient que, si N.S. portait le niqab pendant son témoignage, cela nuirait à leur droit à un procès équitable, car le niqab dissimulerait son expression faciale et son comportement. Il serait donc difficile d'évaluer et de mettre en doute la crédibilité de son témoignage. N.S., quant à elle, soutenait que sa conviction religieuse l'obligeait à porter le niqab en public lorsque des hommes (autres que certains membres de sa famille proche) peuvent la voir. Les arguments soulevés par les deux parties mettaient en conflit deux droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, soit le droit à la liberté de religion de N.S. et le droit des coaccusés de subir un procès équitable, ce qui comprend le droit d'évaluer et de contester la fiabilité des témoignages.

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(a) la liberté de conscience et de religion;
...

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
...

11. Tout inculpé a le droit :
...

(d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
...

Historique des Procédures

Le juge présidant l'enquête préliminaire a conclu que la conviction religieuse de N.S. n'était pas « tellement forte » et lui a ordonné d'enlever son niqab. N.S. a demandé un contrôle judiciaire de cette décision.

La Cour supérieure de justice a annulé l'ordonnance et a renvoyé l'affaire au premier tribunal en indiquant que N.S. pouvait témoigner avec un niqab, mais que le juge président l'enquête préliminaire pouvait exclure son témoignage s'il concluait que le port du niqab avait nui à la capacité des accusés de mettre en doute son témoignage au cours d'un contre interrogatoire.

N.S. a de nouveau interjeté appel. La Cour d'appel de l'Ontario a précisé les facteurs dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils décident de permettre à une personne de témoigner avec un niqab et a de nouveau renvoyé l'affaire au juge président l'enquête préliminaire. N.S. a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en Litige

Dans quels cas, s'il en est, les tribunaux devraient-ils exiger qu'un témoin qui porte un niqab pour des motifs religieux l'enlève pour témoigner?

Décision

La CSC a, à la majorité, rejeté l'appel de N.S. La CSC a établi une approche qui vise à trouver un juste équilibre entre la liberté de religion d'un témoin et le droit de l'accusé à un procès équitable. L'affaire a encore une fois été renvoyée au juge président l'enquête préliminaire afin qu'il applique l'approche établie par la CSC et décide d'obliger ou non N.S. à enlever son niqab.

Ratio Decidendi

La personne appelée à témoigner qui souhaite, pour des motifs religieux sincères, porter le niqab pendant son témoignage dans une procédure criminelle sera obligée de l'enlever si deux conditions sont respectées : a) aucune autre mesure raisonnable ne peut écarter le risque que le procès soit inéquitable; et b) les effets bénéfiques de l'obligation d'enlever le niqab sont plus importants que ses effets préjudiciables.

Motifs du Jugement

Opinion de la majorité

L'alinéa 2a) de la *Charte* protège la liberté de conscience et de religion. Pour qu'une pratique religieuse soit protégée, elle doit se fonder sur une conviction religieuse « sincère ». La majorité a conclu que N.S. avait sincèrement la conviction religieuse de devoir porter le niqab pour témoigner.

L'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte* garantissent à l'accusé le droit à un procès équitable, ce qui comprend le droit de présenter une défense pleine et entière. La majorité devait décider si le fait d'autoriser le témoin à porter le niqab pendant son témoignage poserait un risque sérieux pour l'équité du procès. La majorité a conclu que cela poserait un risque sérieux, car il est « profondément enraciné » dans notre système judiciaire qu'il est important de voir le visage du témoin pour évaluer la crédibilité

et favoriser un contre interrogatoire efficace. Cependant, la majorité a reconnu que, dans certains cas, le port du niqab ne posera pas un risque sérieux pour l'équité du procès, comme dans les cas où la preuve n'est pas contestée.

La majorité a ensuite décrit les facteurs qui pourront aider les juges à déterminer si les effets bénéfiques d'obliger un témoin à enlever son niqab sont plus importants que ses effets préjudiciables. Voici les facteurs dont les juges doivent tenir compte pour évaluer les effets préjudiciables d'obliger un témoin à enlever son niqab :

- Quelles sont les répercussions de l'omission de protéger la croyance sincère de ce témoin en particulier?
- Quelle est l'importance que cette personne accorde à sa pratique religieuse?
- Dans quelle mesure l'État intervient-il dans cette pratique religieuse?
- De quelle façon la situation réelle dans la salle d'audience influe-t-elle sur le préjudice causé au témoin?
- La décision causerait-elle des préjudices à la société? (p. ex. décourager les femmes qui portent le niqab de participer au système de justice).

Voici les questions que doivent se poser les juges pour évaluer quels sont les effets bénéfiques d'obliger un témoin à enlever son niqab :

- Quelle est la nature du témoignage que présentera le témoin?
- Quelle est l'importance du témoignage de cette personne dans l'instance?
- De quel type d'instance s'agit-il?
- La décision protège-t-elle la confiance du public envers le système de justice?

Les juges doivent utiliser le cadre d'analyse établi par la majorité lorsqu'ils prennent des décisions quant au port du niqab dans la salle d'audience. Selon la majorité, cette approche est plus équitable qu'une règle absolue selon laquelle le témoin devrait toujours, ou ne devrait jamais, être autorisée à porter un niqab pendant son témoignage.

Minorité concordante

Les juges Lebel et Rothstein étaient d'accord avec la décision de la majorité, soit de rejeter l'appel de N.S. Cependant, ils ne croient pas que l'on devrait permettre aux témoins de porter le niqab dans certaines circonstances. Ils ont rejeté l'approche au « cas par cas » établie par la majorité, car les facteurs ajoutent, selon eux, trop d'incertitude et de complexité. Ils sont d'avis que l'on devrait établir une règle claire – toujours ou jamais. Bien que les deux droits soient extrêmement importants, ces deux juges ont déclaré que le principe voulant que la justice soit rendue en audience publique est une « caractéristique fondamentale d'une société démocratique ». Par conséquent, nous ne devons jamais permettre aux témoins de porter un niqab lorsqu'ils témoignent.

Juge dissidente

La juge Abella n'était pas du tout d'accord avec la majorité. Elle aurait établi une règle qui permet toujours aux témoins de porter le niqab, à l'exception de cas très limités où le visage du témoin est directement pertinent à l'instance (p. ex. lorsque son identité est en cause). Elle ne croit pas qu'un juge ou un avocat ne pourra pas bien évaluer la crédibilité d'un témoin s'il ne peut voir son visage au complet. En fait, elle a soulevé de nombreux exemples où la CSC accepte des témoignages dans des circonstances moins qu'idéales, comme lorsque l'on utilise un interprète ou lorsque le témoin a un trouble de la parole. Selon elle, l'équité du procès ne doit pas être évaluée selon la perspective de l'accusé seulement, mais également selon celle de la collectivité et du plaignant. Elle a déclaré que si l'on évalue l'équité d'un procès seulement selon la perspective de l'accusé, cela pourrait dissuader les femmes des communautés musulmanes de déposer une plainte pour agression sexuelle puisque cela les forcerait de choisir entre leur conviction religieuse et leur capacité de participer au système judiciaire.

DISCUSSION

1. Dans cette affaire, les juges de la CSC en sont venus à trois conclusions différentes. Résumez chacune de ces conclusions en une ou deux phrases.

2. Croyez-vous qu'il est essentiel de voir le visage d'un témoin pour évaluer sa crédibilité? Pourquoi?
3. Croyez-vous que, si l'on oblige les témoins à enlever leur niqab, certaines ne voudront pas témoigner ou déposer des accusations, ce qui exclurait en effet ces personnes du système judiciaire? Expliquez votre réponse.
4. Dans l'audience préliminaire, le juge a déclaré que la conviction religieuse de N.S. n'était pas « tellement forte », car elle a admis avoir enlevé son niqab dans certaines circonstances, comme pour prendre la photo de son permis de conduire ou pour un contrôle de sécurité à un poste frontalier. Ces exemples sont-ils comparables au fait de témoigner en cour? Pourquoi?
5. Cette instance a été introduite en raison d'agressions sexuelles qui auraient été commises envers N.S. lorsqu'elle était enfant. De quelle façon, s'il en est, cela est-il reflété dans la décision? La Cour aurait-elle rendu un jugement différent si les accusations en question se rapportaient à un vol ou à une infraction de nature moins violente?

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c COLE, 2012 CSC 53, [2012] 3 RCS 34.

Date du jugement : 19 octobre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12615/index.do>

Faits

M. Cole était enseignant dans une école secondaire lorsqu'il a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'utilisation non autorisée d'un ordinateur. L'employeur de M. Cole, le conseil scolaire, lui a fourni un ordinateur portable pour son travail et lui a également permis de l'utiliser à l'occasion à des fins personnelles. Cependant, la politique du conseil scolaire stipulait que les fichiers stockés sur les ordinateurs qui lui appartiennent ne seraient pas considérés comme privés. Un technicien qui effectuait des travaux de maintenance à distance a trouvé un dossier caché sur l'ordinateur portable de M. Cole. Le dossier contenait des photographies d'une élève d'âge mineur nue et partiellement nue. Le technicien en a informé le directeur de l'école et a copié les photographies sur un disque compact. Le directeur a saisi l'ordinateur portable et les fichiers Internet temporaires ont été copiés sur un second disque.

L'ordinateur portable et les disques ont été remis à la police. La police a examiné le contenu de l'ordinateur portable et a créé une image miroir du disque dur même si elle n'avait pas obtenu un mandat pour ce faire.

M. Cole a demandé au tribunal d'exclure, en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, les fichiers copiés par la police. Il soutenait que, lorsque la police a examiné le contenu de l'ordinateur portable sans avoir obtenu un mandat, elle a porté atteinte au droit au respect de la vie privée qui lui est conféré par l'article 8 de la *Charte*.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente *Charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Historique des Procédures

Le juge de première instance a statué que, même si le conseil scolaire avait le droit d'accéder à ces fichiers puisque l'ordinateur lui appartenait, la police, quant à elle, n'avait pas le droit d'accéder à ces fichiers sans obtenir un mandat. Le juge a donc conclu que l'on avait contrevenu à l'article 8 de la *Charte* et a exclu tout le matériel informatique de la preuve. Puisqu'il n'y avait pas d'autres éléments de preuve, les accusations ont été rejetées.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision et la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu que l'on n'avait pas violé l'art. 8 et a permis l'utilisation de tous les éléments de preuve.

La Cour d'appel de l'Ontario a annulé cette décision et a exclu de la preuve le disque comportant les fichiers Internet temporaires, l'ordinateur portable et l'image miroir du disque dur. Cependant, elle a statué que la fouille et la saisie de l'ordinateur portable par le directeur de l'école et le conseil scolaire avaient été effectuées légalement et étaient raisonnables. Le disque contenant les photographies de l'élève mineure avait donc été créé de façon légale et pouvait donc faire partie de la preuve contre M. Cole. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès puisque le juge du procès n'avait pas eu raison d'exclure ces éléments de preuve. Même s'il pouvait maintenant utiliser les photographies sur le disque dans sa poursuite contre M. Cole, le ministère public a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC) de l'ordonnance excluant les autres éléments de preuve.

Questions en Litige

1. M. Cole avait-il des attentes raisonnables en matière de vie privée à l'égard de son ordinateur de travail?
2. Did the school board's authority to search the laptop mean it could grant police the right to conduct a search without a warrant?
3.) La police a-t-elle agi de façon déraisonnable et donc porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte* lorsqu'elle a fouillé et saisi sans mandat l'ordinateur portable et le disque contenant les fichiers Internet? Si oui, les éléments de preuve obtenus devraient-ils être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Décision

La CSC a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance d'exclusion en ce qui concerne l'ordinateur portable, l'image miroir du disque dur et la copie des fichiers Internet temporaires.

Ratio Decidendi

Les ordinateurs de travail utilisés à des fins personnelles contiennent des renseignements qui sont significatifs, intimes et qui ont trait à l'ensemble des renseignements biographiques de l'utilisateur. Cela signifie qu'une personne peut s'attendre à la protection de son droit à la vie privée, même lorsqu'elle utilise un ordinateur de travail. Les attentes en matière de vie privée sont moindres que dans le cas d'un ordinateur personnel, mais elles existent néanmoins. Cependant, il peut être justifié de porter atteinte à ces attentes dans certains cas.

Motifs du Jugement

Opinion de la majorité

L'article 8 de la *Charte* protège le droit au respect de la vie privée des Canadiens et Canadiennes en interdisant les fouilles et les saisies déraisonnables. Le droit au respect de la vie privée se fonde sur des attentes raisonnables. Une personne a des attentes raisonnables en matière de respect de sa vie privée lorsque l'information en question touche ses renseignements biographiques (c.-à-d. les renseignements qui révèlent des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de la personne). Le tribunal doit donc déterminer si la fouille ou la saisie était justifiée au sens d'une attente raisonnable au respect de la vie privée.

En l'espèce, la CSC devait déterminer dans quelle mesure M. Cole pouvait avoir des attentes raisonnables relativement au respect de sa vie privée sur son ordinateur de travail. Pour ce faire, la CSC devait évaluer les faits de la situation et déterminer si l'ordinateur de travail contenait des renseignements personnels et confidentiels. D'une part, l'ordinateur portatif n'appartenait pas à M. Cole et le conseil scolaire avait clairement indiqué à M. Cole de ne PAS présumer que les renseignements sauvegardés sur l'ordinateur seraient confidentiels. D'autre part, les ordinateurs peuvent contenir des renseignements intimes au sujet d'une personne et le conseil scolaire avait donné à M. Cole la permission d'utiliser cet ordinateur à des fins personnelles.

La CSC a statué que les renseignements stockés pendant qu'une personne navigue sur Internet se situent au cœur même des renseignements biographiques protégés par l'art. 8 de la *Charte*. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, l'ordinateur sert à naviguer sur le Web. Les appareils connectés à Internet révèlent beaucoup de choses sur nos situations personnelles, nos préférences et propensions, nos finances et nos antécédents médicaux, etc. Par conséquent, M. Cole pouvait, aux termes de la Constitution, avoir des attentes raisonnables relativement au respect de sa vie privée sur son ordinateur de travail. La CSC a statué que la police avait porté atteinte au droit conféré à M. Cole par la *Charte* lorsqu'elle a fouillé et saisi l'ordinateur portatif sans obtenir un mandat. Lorsqu'il est déterminé qu'une atteinte de cette nature a eu lieu, il faut ensuite déterminer si l'admission des éléments de preuve obtenus en violant un droit garanti par la *Charte* nuirait à la confiance du public envers la police et le système judiciaire, ce qui pourrait donc déconsidérer l'administration de la justice. La CSC a appliqué cette analyse et a déterminé que les éléments de preuve ne devraient pas être exclus, car il n'y avait pas eu de violation outrageante de la *Charte* et l'agent de police avait pris en considération les droits de l'accusé, même s'il en était arrivé à une conclusion erronée. La CSC a également fait remarquer que la police aurait obtenu un mandat si elle en avait fait la demande et que les éléments de preuve constituaient une preuve matérielle probante et fiable.

Juge dissidente

La juge Abella était d'accord avec une bonne partie du raisonnement de ses collègues, mais n'aurait pas admis les éléments de preuve dans le nouveau procès. À son avis, les éléments de preuve n'avaient pas beaucoup d'importance pour le ministère public, car les photographies auraient été admises de toute façon. De plus, la juge Abella a fait remarquer qu'il n'y avait pas de situation d'urgence empêchant la police d'obtenir un mandat. Puisqu'aucun mandat n'a été délivré, la police a pu accéder à la totalité des renseignements personnels de M. Cole sur l'ordinateur portable. Selon son raisonnement, l'agent de police faisant enquête comptait plusieurs années d'expérience en cybercriminalité et était censé se conformer à la loi et éviter de porter atteinte aux droits conférés à l'accusé par la *Charte*.

DISCUSSION

1. Selon vous, qu'est-ce qui fait partie de vos renseignements biographiques d'ordre personnel? Vos commentaires sur Facebook ou vos gazouillis? Vos courriels privés? Votre historique de recherche? Pourquoi?

2. Si l'on vous disait que votre utilisation d'Internet à des fins personnelles n'était pas nécessairement privée, cela changerait-il la façon dont vous utilisez Internet? Que feriez vous différemment?

3. Selon vous, si l'on trouve des preuves d'activités illégales sur un ordinateur personnel, devrait-on traiter ces éléments de preuve différemment des éléments de preuve trouvés sur un ordinateur de travail? Expliquez votre réponse.

4. M. Cole était un enseignant qui a été accusé de possession de photographies illégales d'une élève mineure. Croyez-vous que la CSC aurait pris une décision différente s'il avait occupé un autre emploi? Ou si les éléments de preuve avaient trait à l'utilisation illégale de drogues ou à une autre activité illégale non liée à son travail d'enseignant? Pourquoi?

5. Puisque le procès aurait pu aller de l'avant avec les photographies comme éléments de preuve, quel raisonnement est le plus censé selon vous : celui de la majorité ou celui de la juge Abella? Expliquez votre réponse.